

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° PC 060.450.22.T0012 M01

Date de dépôt : le 19 janvier 2026

Demandeur : Communauté de Communes Thelloise
représentée par Monsieur Pierre DESLIENS

Pour : diverses modifications sur les façades des bâtiments et
sur l'aménagement extérieur et intérieur

Adresse terrain : 7 Avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE

ARRETE N° 2026-028

**Accordant un permis de construire modificatif n° 1 avec prescriptions
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu le permis de construire initial accordé le 28 février 2023 pour la réhabilitation et une extension des locaux administratifs de la Communauté de Communes, avec le réaménagement des espaces extérieurs,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° 1 présentée le 19 janvier 2026 par la Communauté de Communes THELLOISE représentée par Monsieur Pierre DESLIENS demeurant 7 avenue de l'Europe à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'objet de la demande :

- Pour divers travaux sur les façades des bâtiments et l'aménagement extérieur et intérieur :
 - Modifications du SAS et de la cabine d'ascenseur extérieure existante vitrée en cabine maçonnerie avec bardage bois et ajout d'un auvent d'entrée type pergola en bois,
 - Aménagement extérieur : ajout de 7 places de stationnement enherbées, modification de la position d'une place PMR, suppression du muret de clôture, déplacement des coffrets en limite de propriété, ajout de la CTA en toiture,
 - Façades : suppression des grilles de ventilation en toiture, modification de mex (RAL 7016), variations de la modénature, ajout d'une porte sous l'escalier, ajout d'une pergola,
 - Aménagement intérieur : mise à jour des plans intérieurs,
- Sur un terrain sis 7 Avenue de l'Europe à NEUILLY EN THELLE (60530),
- Pour une surface de plancher créée modifiée de 442,91m²,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 19 janvier 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 19 février 2026,

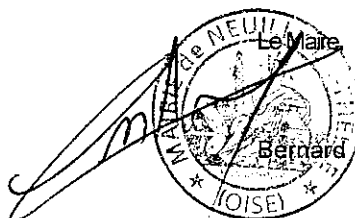
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 10 février 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif n°1 est ACCORDÉ.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions du permis de construire initial non contraires au présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 03 MARS 2026


Bernard ONCLERCQ
Maire de NEUILLY EN THELLE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 03 MARS 2026

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Le permis de construire modificatif ne proroge pas la durée de validité du permis de construire initial.**

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.